



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 11 mars 2010
à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE – Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Thierry MERCIER – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

AUDITION 15H30

CHAMPIONNAT NATIONAL

1836.2 MATCH EVIAN TG FC – PLABENNEC DU 30/01/2010 – JET D'UN PROJECTILE DANGEREUX SUR OFFICIEL PROVENANT DU BANC DE TOUCHE DE PLABENNEC.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du jeudi 11 mars à 15h30, de :

Messieurs :

- ☞ MANNEVEAU Maurice, délégué au match,
- ☞ FOLL Hervé, président du club du Stade Plabennecois

Régulièrement convoqués,

Monsieur Bernard CHANET n'ayant pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le délégué au match affirme avoir vu une bouteille d'eau en plastique aux trois-quarts vide heurter le visage de Monsieur Patrick LEPART, lequel présentait une grosse marque rouge à l'endroit de l'impact,

Considérant qu'il précise que ce projectile dangereux provenait indubitablement du banc de touche de l'équipe du Stade Plabennecois, puisqu'au regard de la trajectoire décrite par l'officiel, il était impossible qu'elle fut projetée du banc de touche du club recevant, ni des tribunes, trop éloignées,

Considérant que le délégué ajoute que ladite bouteille d'eau fait partie de celles qui sont distribuées avant le match uniquement à l'équipe visiteuse par le club recevant,

Considérant, toutefois, qu'aucun élément ne permet d'identifier précisément l'auteur de cette agression,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs doivent répondre des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude de leurs membres,

Considérant, par ailleurs, que le dirigeant Patrick LEPART du club d'Evian TG FC, délégué aux arbitres n°2 sur la feuille de match, assurait une fonction officielle à l'occasion de cette rencontre, conformément à sa définition par l'article 150 des Règlements Généraux,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du Stade Plabennecois:

Un retrait d'un point avec sursis au classement et une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

DOSSIERS EN RETOUR

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3736.2 MATCH SA THIernois / SN IMPHY DECIZE DU 06/02/2010 – MENACES ENVERS OFFICIEL PAR MEMBRES DU CLUB DE SN IMPHY DECIZE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue du match, certains membres du club du SN Imphy Decize ont proféré des menaces envers l'arbitre de la rencontre,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs doivent répondre des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude de leurs membres,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Au club du SN Imphy Decize : Une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

4115.2 MATCH SO CHATELLERAULT / ST PRYVE ST HILAIRE DU 20/02/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR PEDROS REYNALD DU CLUB DE ST PRYVE ST HILAIRE – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur PEDROS Reynald du club de St Pryvé St Hilaire a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif envers un officiel, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur PEDROS Reynald du club de St Pryvé St Hilaire : Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 15 mars 2010.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur PEDROS Reynald du club de St Pryvé St Hilaire à la DTN (CFSE) pour information.

3391.2 MATCH PACY VALLEE D'EURE / DROUAIS FC DU 21/02/2010 – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL DE L'ENTRAINEUR HATTON LAURENT DU CLUB DE PACY VALLEE D'EURE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide de se prononcer le jeudi 18 mars 2010 sur le cas de l'entraîneur HATTON Laurent du club de Pacy Vallée d'Eure, dans l'attente d'informations complémentaires.

COUPE GAMBARDELLA

5441.1 MATCH US CHANTILLY / FC METZ DU 21/02/2010 – ENVAHISSEMENT DU TERRAIN PAR SPECTATEURS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que des supporters du club de l'US Chantilly se sont introduits sur l'aire de jeu à l'issue de la rencontre,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs doivent répondre des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude de leurs membres,

Considérant, en outre, qu'en vertu du même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide d'infliger :

☞ Le club de l'US Chantilly:

Une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

4838.2 MATCH AJ AUXERROISE / FC GUEUGNON DU 27/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR JANICKI PIERRE DU CLUB DU FC GUEUGNON – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur JANICKI Pierre du club du FC Gueugnon a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur JANICKI Pierre du club du FC Gueugnon:

Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

5469.1 MATCH MARSEILLE CRUDELI / LYON CU DU 20/02/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT ASNAR SERGE DU CLUB DE LYON CU – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL SUITE A SON EXCLUSION ET APRES-MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant ASNAR Serge du club de Lyon CU a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif envers un officiel, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Considérant, en outre, que l'intéressé a tenu des propos injurieux envers un officiel après la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.3.A et 2.7.I.B, et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant ASNAR Serge du club de Lyon CU :

Douze matchs de suspension ferme à compter du lundi 15 mars 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

NOUVEAUX DOSSIERS

CHAMPIONNAT NATIONAL

1884.2 MATCH US LUZENAC / SC AMIENS DU 05/03/2010 – CRACHAT SUR OFFICIEL PAR SUPPORTER DU CLUB VISITEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur RAYNIER Nicolas du club du SC Amiens a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur RAYNIER Nicolas du club du SC Amiens :

Le match automatique +
Un match avec sursis.

Par ailleurs, déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

1887.2 MATCH PARIS FC / AS CANNES DU 06/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR EMON ALBERT DU CLUB DE L'AS CANNES – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur EMON Albert du club de l'AS Cannes a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif envers un officiel, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.B et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

↻ L'entraîneur EMON Albert du club de l'AS Cannes :	Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 15 mars 2010.
---	--

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur EMON Albert du club de l'AS Cannes à la DTN (CFSE) pour information.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4675.2 MATCH VESOUL HS / US RAON L'ETAPE DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR COSSI JOHANN DU CLUB DE VESOUL HS – POUR COUP ENVERS JOUEUR – EXCLUSION DU JOUEUR SCAFFA GREGORY DU CLUB DE L'US RAON L'ETAPE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR SCAFFA GREGORY DU CLUB DE L'US RAON L'ETAPE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR RAS MAXIME DU CLUB DE L'US RAON L'ETAPE – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, en premier lieu, que le joueur COSSI Johann du club de Vesoul HS a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant, en second lieu, que les joueurs SCAFFA Grégory et CHOULEUR Romain du club de l'US Raon L'Etape ont été exclus pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que le joueur SCAFFA Grégory était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à trois mois, et le joueur CHOULEUR Romain, sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à trois mois,

Considérant, en troisième lieu, que le joueur RAS Maxime du club de l'US Raon L'Etape a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2, 1.7.I.A et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|--|--|
| ☞ Le joueur COSSI Johann du club de Vesoul HS : | Six matchs de suspension ferme dont l'automatique. |
| ☞ Le joueur SCAFFA Grégory du club de l'US Raon L'Etape : | Deux matchs de suspension dont l'automatique. |
| ☞ Le joueur CHOULEUR Romain du club de l'US Raon L'Etape : | Le match automatique + Un match avec sursis. |
| ☞ Le joueur RAS Maxime du club de l'US Raon L'Etape : | Trois matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

2764.2 MATCH US COLOMIERS / AS YZEURE DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR LAURENZANA TEDDY DU CLUB DE L'AS YZEURE – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR MAUREL PATRICE DU CLUB DE L'US COLOMIERS – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR ADEOTI JORDAN DU CLUB DE L'US COLOMIERS – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR COSTAMAGNA JEREMY DU CLUB DE L'US COLOMIERS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR PONS FREDERIC DU CLUB DE L'US COLOMIERS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – JET D'EAU SUR OFFICIEL PAR SPECTATEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, en premier lieu, que le joueur LAURENZANA Teddy du club de l'AS Yzeure a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés dans un délai inférieur à trois mois,

Considérant, en second lieu, que les joueurs MAUREL Patrice et ADEOTI Jordan du club de l'US Colomiers ont été exclus par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre de joueurs adverses, en mettant en danger l'intégrité physique de ces derniers par leur excès d'engagement,

Considérant, en troisième lieu, que le joueur COSTAMAGNA Jérémy du club de l'US Colomiers a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2, 1.4 et 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---|--|
| ☞ Le joueur LAURENZANA Teddy du club de l'AS Yzeure : | Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique. |
| ☞ Le joueur MAUREL Patrice du club de l'US Colomiers : | Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique. |
| ☞ Le joueur ADEOTI Jordan du club de l'US Colomiers : | Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique. |
| ☞ Le joueur COSTAMAGNA Jérémy du club de l'US Colomiers : | Trois matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

En outre, demande à l'entraîneur PONS Frédéric du club de l'US Colomiers et au club de l'US Colomiers de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 mars 2010 au plus tard.**

2918.2 MATCH SP TOULON / MONTPELLIER HSC DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ESPARZA ANTHONY DU CLUB DU SP TOULON – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ESPARZA Anthony du club du SP Toulon a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.7.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ESPARZA Anthony du club du SP Toulon: Trois matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2

3522.2 MATCH SP MARNAVAL / US ROYE DU 07/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TISSET FREDERIC DU CLUB DU SP MARNAVAL – POUR 2ND AVERTISSEMENT – MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE SON EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur TISSET Frédéric du club du SP Marnaval reste suspendu à titre conservatoire à compter du 8 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, et lui demande de bien vouloir présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 mars au plus tard.**

3641.2 MATCH RC BESANCON / FC METZ DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ISABEY NICOLAS DU CLUB DU RC BESANÇON – POUR COUP ENVERS JOUEUR.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur ISABEY Nicolas du club du RC Besançon a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur ISABEY Nicolas du club du RC Besançon: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

3643.2 MATCH STRASBOURG PV / ES TROYES AC DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ROTHIER WILFRIED DU CLUB DE L'ES TROYES AC – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS ADVERSAIRE – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR MAENNEL LAURENT DU CLUB DE STRASBOURG PV – POUR PROPOS INJURIEUX REPETES ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur ROTHIER Wilfried du club de l'ES Troyes AC a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers un adversaire, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée

Considérant, d'autre part, que l'entraîneur MAENNEL Laurent du club de Strasbourg PV a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers un officiel, et les a répétés suite à son exclusion et après la rencontre,

Considérant, par ailleurs, les antécédents disciplinaires de l'intéressé,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.7.I.A et 2.7.I.B, et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur ROTHIER Wilfried du club de l'ES Troyes AC : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ L'entraîneur MAENNEL Laurent du club de Strasbourg PV : Douze matchs de suspension ferme à compter du lundi 15 mars 2010 et une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

3763.2 MATCH AS VENISSIEUX MINGUETTE / SO CHAMBERY DU 06/03/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

3999.2 MATCH FC BLAGNAC / FCB ARCACHON DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DIALLO MALIK DU FC BLAGNAC – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur DIALLO Malik du FC Blagnac reste suspendu à titre conservatoire à compter du 7 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, dans l'attente d'informations sur l'état de santé du joueur blessé.

3483.1 MATCH ETS WASQUEHAL / US ST OMER DU 10/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DELACOURT BENJAMIN DU CLUB DE L'ETS WASQUEHAL – POUR COMPORTEMENT VIOLENT – EXCLUSION DU JOUEUR BANCQUART DAVID DU CLUB DU CLUB DE L'US ST OMER – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BANCQUART David du club du club de l'US St Omer s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BANCQUART David du club du club de l'US St Omer: Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

En outre, décide que le joueur DELACOURT Benjamin du club de l'ETS Wasquehal reste suspendu à titre conservatoire à compter du 11 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, dans l'attente d'informations sur l'état de santé du joueur blessé.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

879.2 MATCH NICE CAVIGAL / OLYMPIQUE DE MARSEILLE DU 07/03/2010 – JET DE PROJECTILES SUR AIRE DE JEU PAR HABITANT D'UN IMMEUBLE ATTENANT AU STADE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1398.2 MATCH ASJ SOY AUX CHARENTE / MERIGNAC ARLAC FC DU 28/02/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BRUSAU CUELLO DU CLUB DE MERIGNAC ARLAC FC – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande à l'entraîneur BRUSAU CUELLO du club de Mérignac Arlac FC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 mars 2010 au plus tard.**

1384.2 MATCH BLANC MESNIL SFB / ASJ SOYAux CHARENTE DU 07/03/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE LACROIX EMMANUELLE DU CLUB DE L'ASJ SOYAux CHARENTE – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que la joueuse LACROIX Emmanuelle du club de l'ASJ Soyiaux Charente reste suspendue à titre conservatoire à compter du 8 mars 2010 dans l'attente d'informations sur l'état de santé de la joueuse blessée.

CHAMPIONNAT NATIONAL FOOT ENTREPRISE

4407.1 MATCH ANGERS MUNICIPALUX / BORDEAUX SECUCAF DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CASAGRANDE GIANI DU CLUB DE BORDEAUX SECUCAF – POUR FAUTE GROSSIERE – EXCLUSION DU JOUEUR NABATI KAMAL DU CLUB D'ANGERS MUNICIPALUX – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que les joueurs CASAGRANDE Giani du club de Bordeaux Sécucaf et NABATI Kamal du club d'Angers Municipaux restent suspendus à titre conservatoire à compter du 7 mars 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, dans l'attente d'informations complémentaires.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

44.2 MATCH ROUBAIX FUTSAL / MJC PFASTATT DU 06/03/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR BARKAT ABDELHOUHEB DU CLUB DE LA MJC PFASTATT – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur BARKAT Abdelhouheb du club de la MJC Pfastatt a été exclu pour avoir tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils d'offenser la personne visée,

Par ces motifs, et en application du chapitre II – article 2.4.1.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur BARKAT Abdelhouheb du club de la MJC Pfastatt : Trois matchs de suspension dont l'automatique et une amende de 50 (cinquante) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

112.2 MATCH SC BRUGUIERES / TOULOUSE UJS DU 06/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CHOUKI AHMED DU CLUB DE TOULOUSE UJS – POUR 2ND AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU JOUEUR CHOUKI HICHAM DU CLUB DE TOULOUSE UJS – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS JOUEUR – COMPORTEMENT EXCESSIF SUITE A SON EXCLUSION – ECHAUFFOUREE ENTRE SPECTATEURS DANS LES TRIBUNES.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur CHOUKI Ahmed du club de Toulouse UJS a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant, d'autre part, que le joueur CHRITA Hicham du club de Toulouse UJS a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers un adversaire,

Considérant, en outre, que suite à son exclusion l'intéressé a jeté ses chaussures dans le public, puis a harangué celui-ci, et a posé des difficultés pour entrer dans son vestiaire,

Par ces motifs, et en application du chapitre I – articles 1.2, 1.5.A et 1.7.II.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---|---|
| ☞ Le joueur CHOUKI Ahmed du club de Toulouse UJS : | Le match automatique suffisant. |
| ☞ Le joueur CHRITA Hicham du club de Toulouse UJS : | Cinq matchs de suspension dont l'automatique. |

En outre, demande au club du SC Bruguières de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 24 mars 2010 au plus tard.**

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.